

GRAND CONSEIL

INSCRIPTION

Il est ouvert, au secrétariat général du Grand Conseil, une inscription pour:
E 1666 Election d'une ou d'un juge suppléant à la Cour de cassation, en remplacement de M. Didier Brosset, élu juge à la Cour de cassation (entrée en fonction: 1er juillet 2009).

Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum vitae (art. 107, al. 1, de la loi portant règlement du Grand Conseil LRGC, B 1 01).

Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature:

- a) un certificat de bonne vie et mœurs;
- b) une attestation de l'office des poursuites et faillites;
- c) une copie du brevet d'avocat et un document attestant avoir exercé, outre le stage requis, une ou plusieurs activités professionnelles utiles à l'exercice de la charge, pendant 3 ans au minimum. Toutefois, ces exigences peuvent être remplacées par le titre de professeur de la faculté de droit de l'Université de Genève.

Incompatibilité: la fonction de juge suppléant est incompatible avec l'exercice d'une activité lucrative salariée, à l'exception des personnes portant le

titre de professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève et des avocats (article 65A, LOJ). Les candidats sont invités à indiquer clairement les éléments permettant de confirmer la réalisation de ces conditions.

La candidature et les documents nécessaires doivent être déposés au secrétariat du Grand Conseil au plus tard **mercredi 3 juin 2009 à midi** (clôture de l'inscription).

Cette élection figurera à l'ordre du jour des séances du Grand Conseil des **11 et 12 juin 2009**.

Le président du Grand Conseil:
 Eric LEYVRAZ.

INSCRIPTION

Il est ouvert, au secrétariat général du Grand Conseil, une inscription pour:
E 1667 Election d'une ou d'un juge assesseur au Tribunal des baux et loyers (représentant les milieux immobiliers), en remplacement de M. Grégoire Chambaz, élu juge assesseur à la Chambre d'appel en matière de baux et loyers (entrée en fonction: 1er juillet 2009).

Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum vitae (art. 107, al. 1, de la loi portant règlement du Grand Conseil LRGC, B 1 01).

Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature:
 a) un certificat de bonne vie et mœurs;
 b) une attestation de l'office des poursuites et faillites.

La candidature et les documents nécessaires doivent être déposés au secrétariat du Grand Conseil au plus tard **mercredi 3 juin 2009 à midi** (clôture de l'inscription).

Cette élection figurera à l'ordre du jour des séances du Grand Conseil des **11 et 12 juin 2009**.

Le président du Grand Conseil:
 Eric LEYVRAZ.

FINANCES

PUBLICATIONS DE L'OFFICE CANTONAL DE LA STATISTIQUE (OCSTAT)

Dernières parutions

Annuaire statistique 2008

Mémento statistique 2008

Bulletin statistique mensuel: mai 2009.

Résultats statistiques 2009

(diffusés uniquement sur le site Internet de l'OCSTAT)

No 4: Frontaliers du canton de Genève en 2008.

No 5: Les établissements de santé à Genève - Données 2007.

Coup d'œil

No 38: Portrait des salariés genevois

diplômés d'une haute école.

No 39: L'apport de chaque conjoint dans le revenu des couples mariés.

Communications statistiques

No 36: Un portrait des communes du canton et des quartiers de la ville de Genève - Logements, ménages et revenus.

No 37: Mariages et divorces - Evolution selon quelques déterminants socio-démographiques.

Etudes et documents

No 46: Indicateur avancé LEA-Pictet-OCSTAT de l'économie genevoise - Guide méthodologique de la révision 2007.

No 47: Indicateurs du développement durable pour le canton de Genève.

Reflets conjoncturels

No 1: mars 2009.

Tableaux de bord (diffusés uniquement sur le site Internet de l'OCSTAT)

Le marché du travail à Genève - un choix d'indicateurs: avril 2009.

Le marché du travail à Genève - complément trimestriel: 1er trimestre 2009. Les frontaliers à Genève: 2e semestre 2008.

Indices des prix à la consommation: avril 2009.

Indice genevois des prix de la construction. Résultats de l'indice du mois d'octobre 2008: décembre 2008.

Masse salariale versée dans le canton de Genève: 1er trimestre 2009.

Enquêtes de conjoncture:

Industrie: enquête de conjoncture, mai 2009.

Industrie: enquête trimestrielle complémentaire, avril 2009.

Services immobiliers: enquête de conjoncture, 1er trimestre 2009.

Commerce de détail: enquête de conjoncture, avril 2009.

Hôtellerie-restauration: enquête de conjoncture, avril 2009.

Construction: enquête de conjoncture, 1er trimestre 2009.

Construction: un choix d'indicateurs conjoncturels, 4e trimestre 2008. Branches des services: avril 2009.

Hors collection

Conseil du Léman: chiffres clefs de

l'espace lémanique, mars 2009.

Observatoire statistique transfrontalier de l'espace franco-valdo-genevois: Projections démographiques 2005-2030 pour l'agglomération franco-valdo-genevoise, novembre 2008.

L'équipement hôtelier dans l'espace transfrontalier franco-valdo-genevois, janvier 2009.

La plupart de ces publications sont diffusées sur le site Internet de l'Office cantonal de la statistique: <http://www.ge.ch/statistique/publications>

Le conseiller d'Etat
 David HILER.

INSTITUTIONS

RETRAIT DE L'INITIATIVE 133 «POUR UN FINANCEMENT JUSTE ET DURABLE DE LA POLITIQUE SOCIALE DU LOGEMENT PAR L'OR DE LA BANQUE NATIONALE SUISSE»

Le comité de l'initiative 133 «Pour un financement juste et durable de la politique sociale du logement par l'or de la Banque nationale suisse» a considéré que la loi 10460 adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 14 mai 2009 et parue dans la Feuille d'Avis Officielle le lundi 25 mai 2009, répond pour l'essentiel aux objectifs des initiateurs.

Par conséquent, le comité d'initiative a décidé de retirer l'initiative 133 «Pour un financement juste et durable de la politique sociale du logement par l'or de la Banque nationale suisse».

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DES VÉHICULES EN FOURRIÈRE

Le samedi 6 juin 2009, dès 8 h 30, il sera procédé à l'Office cantonal des

automobiles et de la navigation (OCAN), 86-90, route de Vevrier à Carouge, à la vente aux enchères publiques au comptant (+ 10% d'échute du montant adjugé) de: 41 voitures de tourisme - 16 voitures de livraison - 2 véhicules cellulaires - 1 caravane (PV 1550 kg) - 55 motocycles légers/motocycles - 1 camion (Scania T 82 4x2) - 1 tracteur agricole Ford GB 8210 4x4 - 1 bateau pneumatique Joker Coaster 470 avec moteur Mercury, sans remorque - 1 remorque Lanz Marti «laboratoire» (PV 2300 kg) - 4 remorques transport de chose Atlas (PT 1400 kg) - 1 saleuse Boschung - 1 fraise à neige Gravelly - 1 tondeuse Bunton - 3 débroussailluses Kaaz T200 - 1 benne Gallay (transport pneus), par le ministère de Me Edouard Reymond, huissier judiciaire, 2, rue de la Fontaine, 1204 Genève. Les véhicules et le matériel divers seront visibles sur place le samedi 6 juin 2009 dès 7 h 30. Les acquéreurs sont priés de se munir d'une pièce d'identité. Pour tous renseignements, s'adresser à la fourrière cantonale de l'OCAN, 94, route de Vevrier, de 7 h 30 à 16 h. Liste détaillée (sous réserve de modifications): www.geneve.ch/ocan

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département des institutions rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétariat général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible d'amende. En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service de la sécurité et de l'espace publics, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service du commerce (1, rue de Bandol, 1213 Onex, tél. 022 388 39 39, fax 022 388 39 40) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

AVIS AUX EMPLOYEURS UTILISANT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

L'attention des intéressés est attirée sur l'importance de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la déclaration du départ des étrangers, du 20 janvier 1971.

1. Tout employeur est tenu de déclarer à l'Office cantonal de la population, 88, route de Chancy, case postale 2652, 1211 Genève 2, la fin des rapports de service lorsqu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour saisonnière, annuelle, ou autre quitte son service. La même obligation incombe à l'employeur pour les travailleurs frontaliers.

En revanche, pour les étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement - et pour eux seuls - il n'existe aucune obligation d'annonce.

Cette déclaration sera faite dans les 8 jours à compter de la fin des rapports de service.

2. L'employeur est aussi tenu de faire la déclaration de la fin des rapports de service si l'étranger quitte passagèrement sa place de travail et n'y revient pas dans les 2 mois.

Dans ce cas, le délai de 8 jours pour la déclaration de la fin des rapports de service commence à courir à partir d'une absence effective de 2 mois.

3. Les infractions sont punies en conformité de l'article 23 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931.

4. Les formules de déclaration de départ sont à la disposition des employeurs à l'Office cantonal de la population.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES, RÉGISSEURS ET AUX PERSONNES DONNANT LOGEMENT À AUTRUI

Il est rappelé aux propriétaires d'immeubles ou logeurs, aux régisseurs et à toute personne ayant à son domicile des pensionnaires ou des sous-logés qu'ils sont tenus d'annoncer à l'Office cantonal de la population, dans les 15 jours, l'arrivée ou le départ de leurs locataires, sous-logataires ou pensionnaires.

La même obligation incombe aux employeurs logeant des apprentis, ouvriers ou domestiques, y compris le personnel de maison, et généralement à quiconque octroie, à quelque titre que ce soit, logement à autrui. Les personnes qui séjournent dans le canton pour une durée n'excédant pas

3 mois ne sont pas tenues à être annoncées.

Les personnes qui ont l'obligation de s'annoncer ou de faire une annonce doivent fournir à l'Office cantonal de la population les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue à jour du registre des habitants. Il a été créé, sous forme de carte de correspondance, des déclarations qui doivent être remplies entièrement par le logeur et mises à la poste aussitôt après l'entrée ou la sortie des locataires, sous-logataires, pensionnaires ou personnes logées à quelque titre que ce soit.

Ces déclarations sont délivrées gratuitement à l'Office cantonal de la population, 88, route de Chancy, case postale, 1211 Genève 2, et dans tous les postes de gendarmerie du canton.

MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Le Conseil d'Etat attire l'attention des intéressés sur l'importance des dispositions fédérales concernant la main-d'œuvre étrangère.

Assurance d'autorisation de séjour

1. Les demandes d'autorisation de séjour pour prise d'emploi doivent être présentées à l'Office cantonal de la population avant l'arrivée des travailleurs, ceux-ci ne pouvant entrer en Suisse pour y travailler que munis d'une assurance d'autorisation de séjour ou d'un visa d'entrée pour prise d'emploi.

2. Les ressortissants français et liechtensteinois sont, à titre exceptionnel, exemptés de cette obligation.

Durée du travail

3. L'étranger, qui doit donc être titulaire d'une assurance d'autorisation de séjour ou d'un visa d'entrée pour prise d'emploi, doit en outre se présenter personnellement à l'Office cantonal de la population avant de prendre un emploi.

4. L'employeur ne peut utiliser les services d'un étranger qu'à la condition d'être en possession d'une autorisation expresse de l'Office cantonal de la population.

5. Une amende pouvant s'élever à 5000 F sera infligée à tout employeur qui occupera un travailleur étranger contrairement aux dispositions ci-dessus.

6. L'étranger qui aura cherché du travail ou travaillé contrairement aux dispositions ci-dessus sera tenu de quitter la Suisse.

Le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions de l'article 23 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement

des étrangers, du 26 mars 1931, prévoient que peuvent être punis d'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une amende de dix mille francs au plus: «Celui qui entre ou qui réside en Suisse illégalement et celui qui, en Suisse ou à l'étranger, facilite ou aide à préparer une entrée ou une sortie illégale ou un séjour illégal». En outre, «celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura facilité ou aidé à préparer l'entrée ou le séjour illégal d'un étranger dans le pays, sera puni de l'emprisonnement et de l'amende jusqu'à 100 000 F».

CONDUCTEURS ATTENTION AUX PIÉTONS!

Pour une meilleure compréhension entre usagers de la route, il est rappelé aux conducteurs qu'ils doivent:

- faciliter aux piétons la traversée de la chaussée;
 - circuler avec une prudence particulière avant les passages pour piétons;
 - accorder la priorité à tout piéton qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter;
 - réduire à temps sa vitesse et s'arrêter au besoin;
 - faire preuve d'une prudence particulière à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées.
- Les mesures administratives (retrait de permis) sont appliquées strictement, sans préjudices des sanctions pénales. Le permis du conducteur fautif est saisi sur-le-champ. Les contrevenants sont passibles d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 5000 F en cas de simple contravention. Lors d'accidents avec lésions corporelles, le fautif peut être inculpé et relaxé ou immédiatement arrêté.

AVIS AUX ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Il est rappelé que, selon l'article 23, alinéa 1, de la loi sur les procédures de réclames, du 9 juin 2000, l'affichage en dehors des emplacements prévus et autorisés est strictement interdit. Les organisateurs de manifestations doivent en conséquence donner toutes instructions utiles aux poseurs d'affiches et exercer une surveillance afin de s'assurer que ces instructions soient scrupuleusement observées.

Le conseiller d'Etat
 Laurent MOUTINOT.

SOMMAIRE

GRAND CONSEIL	2
DF	2
DI	2
DCTI	3
DT	3
POUVOIR JUDICIAIRE	3-4
POURSUITES ET FAILLITES	5-6
REGISTRE FONCIER	6
LÉGISLATION	7
DÉCÈS	7-8
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	8 à 12
REGISTRE DU COMMERCE	9
IMMOBILIER	12
REMISES DE COMMERCE	12